



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 12316

Texte de la question

Mme Catherine Tasca appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les pratiques de certains établissements financiers en matière de crédit à la consommation. Ceux-ci proposent en effet, par le canal des grandes surfaces ou des grands magasins, des cartes de crédit permanent qui, quoique destinées en théorie à l'achat de biens durables, sont très souvent utilisées pour leurs possibilités en terme de crédit de trésorerie. L'octroi de ces cartes se fait pratiquement sans formalité, puisqu'il est souvent simplement lié à l'achat en plusieurs mensualités d'un bien d'équipement, sans même que l'offre initiale soit soumise pour étude préalable à l'acheteur. Ce système est d'autant plus pervers qu'il offre de nombreux avantages (promotions, caisses dédiées aux porteurs de ces cartes, réserve d'argent disponible, etc.), en dépit d'un taux de crédit relativement élevé, ce dont les consommateurs n'ont d'ailleurs pas toujours conscience. Ainsi, de nombreux consommateurs, qui acceptent dans un premier temps ces cartes pour bénéficier de promotions, en possèdent plusieurs et sont dès lors tentés de les utiliser sans discernement, au risque de grever lourdement le budget familial et de se trouver en situation de surendettement. Par ailleurs, lorsque le titulaire exprime sa volonté de mettre fin à ce type de crédit, l'établissement émetteur exige parfois le paiement immédiat du solde, sans proposer la transformation du crédit renouvelable en crédit classique. Il convient donc de moraliser et d'encadrer davantage ces pratiques, en responsabilisant davantage les établissements de crédit concernés et en leur imposant d'afficher clairement les conditions du crédit. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement, s'agissant de la protection des consommateurs dans le domaine du crédit renouvelable.

Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré, voté par les députés en première lecture, qui devrait être adopté définitivement par le Parlement, dans le cadre du projet de loi de lutte contre les exclusions. Le Conseil national de la consommation continue ses travaux, dans le cadre d'un nouveau mandat donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998, dont le Gouvernement tiendra le plus grand compte le moment venu. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste par ailleurs particulièrement attentive au respect par les sociétés de crédit de la réglementation existante, notamment des dispositions des articles L. 311-4 et L. 312-4 du code de la consommation relative à la publicité en matière de crédit et de l'article L. 121-1 de ce même code interdisant toute publicité comportant des allégations, indications

ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. Par ailleurs, s'il était avéré que certaines enseignes commerciales refusent de remettre au consommateur l'offre de crédit en double exemplaire, il s'agirait alors d'une violation des dispositions de l'article L. 311-8 du code de la consommation sanctionnée en particulier par l'article L. 311-33, qui prévoit la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur. Enfin, les dispositions de l'article L. 311-9 imposent que le contrat d'une ouverture de crédit fixe les modalités de remboursement, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. Il convient de rappeler sur ce point que cette obligation est assortie d'une sanction pénale (amende de 6 000 à 12 000 F) prévue par l'article L. 311-34.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Tasca](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12316

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1756

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3499